



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Edition CASSIS - GROSEILLE

N° 1 du 31/03/2006 (2 pages)

Région Centre

Phénologie cassissier

Stades observés au 30 mars : C3 à D dans les situations les plus avancées.

Anthracnose

Cette maladie provoquée par un champignon se conserve sur les feuilles atteintes tombées au sol. Les parcelles très touchées l'année dernière sont porteuses d'un inoculum important.

Les spores contaminatrices sont projetées sur les feuilles à la faveur des pluies.

Les feuilles et les baies contaminées présentent des taches noires anguleuses qui ont tendance à s'étendre sur toute la surface. Les feuilles tachées tombent prématurément et la production peut être fortement pénalisée.

Dans les parcelles atteintes en 2005, la lutte chimique préventive pourra commencer dès que les feuilles sont visibles. Plusieurs matières actives sont utilisables (voir tableau ci-dessous).

Matière active	Produit commercial	Dose	Divers
dithianon	DELAN 75 SC	0,07 l/ha	L.M.R. cassis : 1 mg/kg D.A.R.: 14 jours 2 applications maxi/an
	DELAN WG	0,07 kg/ha	
mancozèbe	nombreuses		avant la floraison
mancozèbe + myclobutanil	DITHANE DUO DITHANE DUO PRO GAN, GANA JARDIN SYSTHANE COMBI	2,5 kg/ha	

Au cours de la semaine à venir, Météo France prévoit des passages nuageux avec des possibilités d'averses (présentant parfois un caractère orageux).

Phytopte, agent du gros bourgeon du cassissier

Le phytopte du cassissier est un minuscule acarien vermiforme qui vit dans les bourgeons de cassis.

Les bourgeons occupés sont gonflés dès le début de l'hiver

et ne débourent pas au printemps.

Les phytoptes peuvent également transmettre une maladie très grave sur cassis : le virus de la réversion, laquelle entraîne la mort des plantes atteintes à plus ou moins long terme.

Une visite des parcelles est nécessaire pour détecter les zones contaminées.

Si seuls quelques pieds groupés présentent des symptômes, on pourra envisager d'éliminer et de brûler les rameaux atteints.

Cependant, il est rare que la situation soit aussi tranchée et on a souvent une contamination globale plus ou moins par foyers dans la parcelle qui ne permet pas d'éradiquer les symptômes au coup par coup.

Les produits doivent bien pénétrer dans la touffe. Ils agissent en détruisant les individus sortis ou prêts à sortir du bourgeon contaminé.

Les applications doivent commencer dès le stade C3D si le début des migrations est confirmé et à condition que la température soit de 15°C.

En lutte chimique, deux matières actives peuvent être utilisées :

- l'endosulfan (TECHN'UFAN, THIONEX : 1,75 l/ha) : limiter le nombre d'applications à 2 maximum et intervenir dans des conditions optimales, tôt en saison : ne pas intervenir dans les 70 jours précédents la récolte ;

- le pyridabène (NEXTER PRO : 0,02 kg/ha) : une à deux interventions maximum par an, à positionner après l'endosulfan.

Au 31 mars, aucune sortie n'est constatée à Fleury-les-Aubrais (45).

Les observations des deux dernières années se confirment : les symptômes de gros bourgeons semblent avoir quasiment disparus dans des parcelles où le parasite était présent avant l'été 2003. Peu de parcelles nécessitent aujourd'hui une intervention.

Afin de ne pas réintroduire ce phytopte, veiller à utiliser lors des nouvelles plantations des pieds qui ne sont pas contaminés.



SRPV Centre - 93, rue de Curembourg - 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cédex

Tél : 02.38.22.11.11 - Fax : 02.38.84.19.79 - Mél : SRPV.DRAF-CENTRE@agriculture.gouv.fr - Notre site : www.srpv-centre.com

Toute reproduction, même partielle, est soumise à notre autorisation

Diffusé en collaboration avec FREDON CENTRE (Art. L 252-1 à L 252-5 du Code rural)

Info réglementaire

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant du triazamate, du naled et de l'endosulfan (J.O n° 45 du 22 février 2006 page 2779 texte n° 157 - NOR: AGRG0600346V)

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des décisions de la Commission n° 2005/487/CE du 4 juillet 2005, n° 2005/788/CE du 11 novembre 2005 et n° 2005/864/EC du 2 décembre 2005 et conformément au règlement 1335/2005 du 12 août 2005, le ministre de l'agriculture et de la pêche décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du **triazamate**, du **naled** ou de l'**endosulfan** pour tous les usages agricoles et non agricoles.

L'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du triazamate est retirée à compter du 1er janvier 2006.

L'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du naled est retirée à compter du 1er mai 2006.

L'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant de l'endosulfan est retirée à compter du 1er juin 2006.

Les retraits sont effectués dans les conditions suivantes:
La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation

des produits phytopharmaceutiques contenant du triazamate est fixée au 30 juin 2006 pour la distribution et au 31 décembre 2006 pour l'utilisation.

La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du naled est fixée au 31 octobre 2006 pour la distribution et au 30 avril 2007 pour l'utilisation.

La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'endosulfan est fixée au 31 décembre 2006 pour la distribution et au 30 mai 2007 pour l'utilisation.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.